

FISCALITE – PRELEVEMENT A LA SOURCE (PAS) A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019

La réforme du prélèvement à la source induit de nouvelles obligations pour les communes et les EPCI. En effet, à partir du 1^{er} janvier 2019, la commune ou l'EPCI devra, tous les mois, **transmettre aux services fiscaux la liste de tous les personnels communaux et intercommunaux et de tous les élus à qui sont versés un salaire ou des indemnités de fonction**, afin que ces services attribuent à chacun le taux fiscal lui correspondant.

Il reviendra alors aux employeurs publics la tâche de **calculer mensuellement le montant de l'impôt sur le revenu** sur chacune des payes ou indemnités, en appliquant le **taux fiscal personnel** communiqué par les services fiscaux, puis prélever l'impôt sur le revenu sur les salaires et indemnités. En fin de processus, les employeurs publics auront à **reverser à l'administration fiscale les sommes ainsi prélevées** au titre de l'impôt sur le revenu, **par virement** (éventuellement trimestriel en dessous pour les collectivités employant moins de 11 agents).

En l'absence de taux transmis pour une personne, en raison par exemple de début dans la vie active et donc, d'absence de déclaration l'an précédent, commune et EPCI devront alors appliquer le taux « non personnalisé » qui sera fixé chaque année en loi de finances. Ceci sera également le cas si une personne refuse que son taux d'imposition soit transmis à son employeur.

Une note de l'AMF du 13 février 2018 apporte plus d'informations à ce sujet : www.amf.asso.fr (accès réservé aux adhérents AMF).

FINANCES PUBLIQUES – La date limite d'adoption du budget

Sources : articles L1612-2, L1612-3 et R1612-16 à R1612-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Selon le principe de l'antériorité budgétaire, le budget doit être adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice. Toutefois, la loi autorise l'adoption du budget primitif jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou le 30 avril de l'année du renouvellement des conseils municipaux.

L'adoption du budget porte sur le budget principal, sur ses budgets annexes et sur le vote des taux des taxes directes locales.

La saisine de la chambre régionale des comptes en cas d'absence de vote du budget

Selon l'article L1612-8 du CGCT, le budget primitif de la commune doit être transmis au représentant de l'État dans le département au plus tard quinze jours après la date limite fixée pour son adoption, c'est-à-dire le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou le 30 avril en cas de renouvellement du conseil municipal.

Plusieurs réunions d'information sur la question du prélèvement à la source sont organisées entre le 2 et le 7 mars 2018 par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie.

*L'Association des Maires de Haute-Savoie travaille quant à elle à l'organisation du déploiement des connecteurs qui permettront de **faciliter le processus mensuel de transmission des données sociales (dit PASRAU) aux services fiscaux.***

*Pour les collectivités adhérentes au service informatique de l'Adm74 et utilisatrices des logiciels de paye Berger-Levrault, le dépôt de la déclaration PASRAU (établie mensuellement par chaque établissement) pourra en effet se dérouler **de façon automatique** : le logiciel de paye se connectera directement à net-entreprises, effectuera les dépôts et récupérera les fichiers retour, sans intervention manuelle.*

Les modalités techniques et pratiques (coût notamment) de la mise en place des connecteurs PASRAU, permettant l'automatisation de la transmission des déclarations PASRAU, seront précisées dans les prochaines semaines par l'Association des Maires.

Si le budget n'a pas été adopté à cette date, le préfet peut saisir la chambre régionale des comptes. Il informe la commune concernée de cette saisine.

La loi indique que le préfet saisit la chambre « sans délai ». D'après la doctrine, cette expression signifie que la saisine doit intervenir dans les délais les plus brefs, le temps de s'assurer que ledit budget n'est pas en cours de transmission. L'ensemble des CRC semble désormais considérer que la saisine, même tardive, est recevable dès lors que l'exercice n'est pas clos (La revue du Trésor, n°10, oct. 2001, p.623 et CRC Centre, avis n°11, 26 sept. 2000, Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Primelles-Lunery).

Ainsi, un budget qui serait voté après la date fixée par la loi mais avant la saisine par le représentant de l'État de la CRC n'aurait pas à être déféré à la chambre dès lors qu'il remplirait les autres conditions fixées par la loi, notamment en ce qui concerne l'équilibre réel.

Le défaut d'adoption des budgets annexes

La non-adoption du budget avant le terme légal s'entend de la non-adoption du budget complet, ce qui inclut les budgets annexés au budget principal (CRC Nord-Pas-de-Calais, 12 juin 1985, Commune de Verton : service des eaux et de l'assainissement)

L'avis de la chambre régionale des comptes

Dès la saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet, le conseil municipal est dessaisi de son pouvoir budgétaire. Toutefois, l'exécution des dépenses et des recettes se poursuit conformément aux dispositions de l'article L1612-1.

La CRC, dans le mois de sa saisine par le préfet et par un avis public motivé, formule des propositions pour le règlement du budget. La publication de l'avis de la CRC est assurée dès sa réception, sous la responsabilité du maire, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel.

Selon la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 10 févr. 1988, Commune de Brives-Charensac), l'avis de la CRC n'est pas susceptible de recours. Seul le rejet de la saisine du représentant de l'État, considérée comme irrecevable ou sans objet, est une décision administrative qui clôt la procédure. Elle peut donner lieu à déféré auprès de la juridiction administrative.

Le préfet règle le budget de la commune

Dans le délai de vingt jours après réception de l'avis émis par la chambre régionale des comptes, il appartient au préfet d'établir un projet de budget, de le régler et de le rendre exécutoire. S'il s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite (article L1612-2 du CGCT).

Sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes et les arrêtés pris par le représentant de l'État en application de l'article L1612-2 font l'objet d'une publicité immédiate.

Le préfet doit informer les services fiscaux de sa saisine de la chambre régionale des comptes

Lorsque le préfet saisit la chambre régionale des comptes au motif de l'absence de vote du budget, la procédure de règlement du budget primitif peut aboutir à une modification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales, votés l'année précédente et qui pourraient être susceptibles d'être reconduits.

C'est pourquoi il a été demandé aux préfets, « d'informer systématiquement les services déconcentrés de la DGFIP en cas de saisine de la CRC en application des articles L1612-2 et suivants du CGCT, afin de permettre la suspension des travaux de confection des rôles jusqu'à achèvement de la procédure de règlement du budget (Circ. NOR/COTB1206619C 26 mars 2012 relative à la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales).

GESTION LOCALE – Les clés de la fonction de régisseur d'avances et de recettes : MOOC à destination des régisseurs

La gestion des régies d'avances et de recettes demeure complexe et sensible, avec des risques non négligeables encourus par les régisseurs.

Afin de permettre à ces derniers de mieux maîtriser la réglementation, la DGFIP a conçu pour les régisseurs du secteur public local une formation à distance innovante, sous forme de MOOC (Massive Open Online Course), qu'ils peuvent suivre à leur rythme, à raison d'une heure de travail par semaine pendant sept semaines.

L'objectif principal du cours, titré « *Gestion locale : les clés de la fonction de régisseur d'avances et de recettes* », est de **donner à tous les régisseurs les bases indispensables à la tenue correcte de leur régie et, surtout, de les prémunir contre les situations de risque.**

D'une durée estimée à une heure pour chacune des sept séances, cette formation est constituée de saynètes de mise en situation, de clips animés, d'exercices, d'interviews filmées et de quiz.

Elle comprend 7 séances :

- Séance 1 : A quoi servent les régies ?
- Séance 2 : Comment devient-on régisseur ?
- Séance 3 : Les moyens de paiement (ou d'encaissement) à la disposition du régisseur
- Séance 4 : Le régisseur chef d'équipe
- Séance 5 : Les contrôles que doit faire le régisseur
- Séance 6 : Tenir sa comptabilité de régisseur
- Séance 7 : Se prémunir contre les risques liés à la fonction de régisseur

Compte tenu du succès rencontré par le MOOC « *Gestion locale : les clés de la fonction de régisseur d'avances et de recettes* » lors de sa première diffusion (plus de 10 000 inscrits en novembre-décembre 2017), **la DGFIP et le CNFPT ont décidé d'ouvrir une nouvelle session aux régisseurs du SPL dès le 9 avril prochain.**

Les inscriptions (gratuites) des agents territoriaux se font directement sur la plateforme [France université Numérique](http://France.universite-numerique.fr) (FUN).

MARCHES PUBLICS – Le régime des plis arrivés hors délai

En vertu des principes fondamentaux de la commande publique, le pouvoir adjudicateur ne peut attribuer le marché qu'à un soumissionnaire ayant présenté son offre avant l'expiration de la date limite de dépôt des offres.

Les collectivités sont souvent confrontées aux aléas des systèmes de distribution des plis, ainsi qu'au manque de diligence des entreprises. En pratique se pose donc la question de la gestion de ces offres arrivées hors délai.

La fiche de la Direction des Affaires juridiques de Bercy (DAJ) sur l'examen des candidatures est venue rappeler les exigences réglementaires en matière de pli arrivé hors délai : l'article 43-IV du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics précise que « les candidatures et les offres reçues hors délai sont éliminées ».

Une présentation du dispositif des MOOC « *Gestion locale : les clés de la fonction de régisseur d'avances et de recettes* » est à consulter sur le : www.collectivites-locales.gouv.fr

PROCHAINES FORMATIONS PROPOSEES PAR L'ADM74 :

-Les 6 et 7 mars 2018 à la Roche-sur-Foron : [Comment communiquer avec la presse et sur internet ? Clés et astuces pour rester maître de son discours](#)

-le 9 mars 2018 à Annecy : [S'approprier et exister dans le projet intercommunal](#)

-le 23 mars 2018 à Annecy : [Droit d'accès aux documents administratifs et obligations des collectivités dans le cadre de la loi pour une République numérique](#)

-Le 4 avril 2018 à Annecy : [Législation funéraire et gestion des cimetières](#)

-Le 16 mai 2018 à la Roche-sur-Foron : [Conduire des réunions efficaces et productives](#)

Ces formations sont ouvertes aux élus et aux personnels des collectivités territoriales.

Pour consulter les programmes détaillés et accéder aux bulletins d'inscription ou aux formulaires d'inscription, RDV sur notre site internet (Agenda) : www.maires74.asso.fr

Lorsque la consultation est terminée, l'acheteur public est tenu d'informer les opérateurs économiques de l'élimination de leur candidature/offre. Si le Code des marchés publics de 2001 prévoyait que « les enveloppes contenant les offres des candidats éliminés leur sont rendues sans avoir été ouvertes », cela n'est plus le cas sous l'empire du décret. L'offre hors délai peut donc être, au choix et en fonction de ce qui est prévu dans le règlement de la consultation, retournée ou conservée.

La jurisprudence n'a pas encore statué sur la forme que doit revêtir cette information. Il n'existe donc pas une spécificité d'information propre aux plis arrivés hors délai.

MARCHES PUBLICS – Informer le représentant de l'Etat de la notification de vos contrats

Une fois le marché public notifié à l'entreprise retenue, les formalités administratives ne sont pas finies. Il faut encore informer le représentant de l'État de la date de cette notification, dans un délai maximum de quinze jours à compter de celle-ci.

Par renvoi de l'article L2131-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), cette formalité découle de l'article L1411-9 du même code qui dispose que : « *[l'autorité territoriale] certifie, par une mention apposée sur la convention notifiée au titulaire de la délégation, que celle-ci a bien été transmise, en précisant la date de cette transmission.*

Elle informe, dans un délai de quinze jours, le représentant de l'État dans le département ou son délégué dans l'arrondissement de la date de notification de cette convention. »

Cette information permet au préfet de connaître l'existence de tous les marchés et lui permet surtout d'exercer éventuellement son contrôle de légalité en demandant, à tout moment, communication de ces marchés (CGCT, art. L. 2131-3).

L'inobservation de cette transmission est très fréquente chez les acheteurs mais les services du contrôle de légalité de la préfecture restent malgré tout informés pour les marchés en dessous des seuils européens, puisque :

- si aucune délégation n'est accordée à l'exécutif, le marché peut être attribué par l'acheteur représenté par son assemblée délibérante et la délibération doit faire l'objet d'une transmission ;
- si une délégation est accordée à l'exécutif, il doit obligatoirement rendre compte des décisions qu'il a prises devant l'assemblée délibérante (CGCT, art. 2122-23). La délibération de ce compte-rendu fait obligatoirement l'objet d'une transmission en préfecture (Rép. min., QE n° 26737, 14 mai 2007, *JO Sénat*, 29 mars 2007).

RGPD – Règlement européen général sur la protection des données personnelles et nouvelles obligations des collectivités à compter du 25 mai 2018

On entend par donnée personnelle **toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable** (nom, prénom, photos, numéro de sécurité sociale, numéro de téléphone, plaque d'immatriculation, etc.).

Une réunion d'information sera organisée dans les prochaines semaines par l'Adm74 sur cette question afin d'aider les collectivités à s'engager dans la démarche de mise en conformité avec le RGPD et avec l'obligation pour chaque structure publique de se doter d'un délégué à la protection des données.



Les collectivités territoriales traitent chaque jour de nombreuses données personnelles, que ce soit pour assurer la gestion administrative de leur structure (fichiers RH en particulier), la sécurisation de leurs locaux, ou la gestion des différents services publics et activités dont elles ont la charge.

Afin d'assurer la protection et la sécurité des données personnelles, un règlement européen du 27 avril 2016, d'application directe en France à compter du 25 mai 2018, renforce le cadre légal en matière de protection des données personnelles et définit de nouvelles obligations, notamment envers les structures publiques.

Les grands principes qui figurent déjà dans la loi informatique et libertés de 1978 sont repris par le règlement général sur la protection des données (RGPD) et renforcés ([consulter les 5 principes fondamentaux sur le site de la CNIL](#)), avec une **nouvelle logique de responsabilisation des organismes : le régime déclaratif auprès de la CNIL est en effet totalement supprimé au profit de la nécessité pour les responsables de traitement de données de s'engager dans un processus permanent de protection des données personnelles, le plus en amont possible de la collecte de données**. Les collectivités devront ainsi être en mesure de garantir de façon permanente et documentée la conformité au RGPD, avec notamment l'obligation de tenir un **registre de traitement des données**.

Le RGPD définit également de nouvelles obligations pour les collectivités à compter du 25 mai 2018, notamment **l'obligation pour toutes les structures publiques (communautés de communes, communes, syndicats intercommunaux, etc.), de se doter d'un délégué à la protection des données (ou DPO - Data Protection Officer) qui sera chargé de :**

- informer et conseiller l'organisme ainsi que ses agents sur les obligations qui lui incombent en vertu du RGPD
- contrôler le respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données
- conseiller la collectivité sur la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et en vérifier l'exécution
- coopérer avec la CNIL et faire office de point de contact pour cette dernière et pour les personnes concernées sur toute question en lien avec les traitements
- diffuser une culture Informatique et Libertés au sein de la collectivité et s'assurer de la bonne tenue de la documentation relative aux traitements

Les DPO succèdent en réalité aux anciens Correspondants Informatique et Liberté (CIL), fonction qui avait été introduite en 2004, mais dont le secteur public ne s'était pas vraiment emparé (NB : à ce jour, 2% seulement des communes se sont dotées d'un CIL – En Haute-Savoie, moins d'une dizaine de collectivités territoriales ont désigné un CIL).

La désignation d'un DPO est une **obligation qui incombe à TOUTES les structures publiques**, quelque soit leur taille, avec la possibilité donnée par le RGPD aux entités publiques de mutualiser les DPO, au niveau des communautés de communes/d'agglomération par exemple (**DPO mutualisé**), ou de recourir à des prestataires privés (**DPO externalisé**).

De nombreuses informations sont disponibles sur ce sujet sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/RGPD-quel-impact-pour-les-collectivites-territoriales>.